



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-088

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-08-005 - Décision d'autorisation pour le CH de Lisieux du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique personnalisé des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et des aidants naturels"KM\_C458-20181112144740 (2 pages) Page 5

14-2018-11-08-004 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen Normandie du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prise en charge du diabète de l'adulte" (2 pages) Page 8

14-2018-11-08-003 - Décision d'autorisation pour le CHU Caen Normandie du programme ETP : ATOUT Hypophyse : Education thérapeutique pour les patients atteints de pathologie hypophysaire (2 pages) Page 11

## Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-11-13-001 - Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à candidatures pour l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 14

14-2018-10-19-021 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant attribution d'une lettre de félicitation au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page) Page 17

14-2018-11-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados (8 pages) Page 19

## Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2018-10-30-005 - Convention de délégation d'ordonnancement secondaire, de la DDFIP du Calvados à la DDFIP des Côtes d'Armor, de la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la DDFIP du Calvados au 30 10 2018 (3 pages) Page 28

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-08-23-004 - Arrêté n°52 du 23 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 32

14-2018-08-23-005 - Arrêté n°53 du 23 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 41

14-2018-11-14-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de FORMIGNY LA BATAILLE dans les installations du SEROC (syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest de Caen) sises lieu-dit "Les Costils" à FORMIGNY LA BATAILLE (3 pages) Page 50

14-2018-11-08-001 - Arrêté préfectoral du 08/11/2018 rendant redevables d'une astreinte administrative M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON jusqu'au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY (2 pages) Page 54

14-2018-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant opération de dérangement de la population de sangliers dans la propriété forestière de l'association des amis de Jean Bosco (réserve de chasse et de faune sauvage) (3 pages)	Page 57
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
14-2018-11-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant modification de déclaration - SAP/387911183 (3 pages)	Page 61
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
14-2018-11-14-003 - Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G BUTSTRAEN (2 pages)	Page 65
14-2018-11-19-001 - Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P (4 pages)	Page 68
14-2018-11-14-005 - Arrêté 18-53 délégation de signature M (4 pages)	Page 73
14-2018-11-05-005 - Arrêté délégation signature Mme ARRIGHI (2 pages)	Page 78
14-2018-11-05-003 - Arrêté n°18-49 délégation de signature Mme Isabelle ARRIGHI (14 pages)	Page 81
<b>Préfecture du Calvados</b>	
14-2018-10-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2018 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Fresney-le-Puceux, Fontenay-le-Marmion et Laize-Clinchamps présentée par la société Carrières de la Roche Blain (4 pages)	Page 96
14-2018-11-05-004 - Arrêté du 5 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT ARNOULT (2 pages)	Page 101
14-2018-11-06-001 - arrêté modif accessibilité du 6 nov 2018 (1 page)	Page 104
14-2018-11-15-006 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE LA REGION DE MAY-SUR-ORNE (2 pages)	Page 106
14-2018-11-15-005 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE LA REGION OUEST DE CAEN (2 pages)	Page 109
14-2018-11-15-010 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE DEMOUVILLE-CUVERVILLE (2 pages)	Page 112
14-2018-11-15-004 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE LA REGION D'IFS-BOURGUEBUS (2 pages)	Page 115
14-2018-11-15-007 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE LA REGION DE LOUVIGNY (2 pages)	Page 118
14-2018-11-15-009 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE SANNERVILLE-TOUFFREVILLE (2 pages)	Page 121
14-2018-11-15-011 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIVOS DE LA REGION DE THURY-HARCOURT (2 pages)	Page 124
14-2018-11-06-002 - Décision portant désignation du responsable de rattachement - Inventaire de l'Etat - rattachement des charges, produits et provisions (1 page)	Page 127
14-2018-11-14-007 - DGD Urbanisme 2018 - Arrêté barème (4 pages)	Page 129



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-08-005

Décision d'autorisation pour le CH de Lisieux du  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
"Programme d'éducation thérapeutique personnalisé des  
personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies  
apparentées et des aidants  
naturels"KM\_C458-20181112144740

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 23 octobre 2018, présentée par monsieur Eric GRAINDORGE, directeur du centre hospitalier de Lisieux en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique personnalisé des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et des aidants naturels », coordonné par Dr Frédérique BOUVIER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **centre hospitalier de Lisieux, 4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique personnalisé des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et des aidants naturels » et coordonné par **Dr Frédérique BOUVIER**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

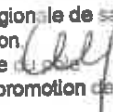
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2018

pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé  
  
Marie-Cécile GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-08-004

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen Normandie  
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
"Prise en charge du diabète de l'adulte"



## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de Caen Normandie en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Prise en charge du diabète de l'adulte », coordonné par Docteur Anne ROD,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de Caen Normandie, avenue côte de nacre, 14000 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge du diabète de l'adulte » et coordonné par **Docteur Anne ROD**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2018

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
La responsable  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-08-003

Décision d'autorisation pour le CHU Caen Normandie du  
programme ETP : ATOUT Hypophyse : Education  
thérapeutique pour les patients atteints de pathologie  
hypophysaire

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de CAEN Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « ATOUT Hypophyse : Education thérapeutique pour les patients atteints de pathologie hypophysaire », coordonné par Docteur Julia MORERA,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, Avenue côte de nacre, 14000 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ATOUT Hypophyse : Education thérapeutique pour les patients atteints de pathologie hypophysaire** » et coordonné par **Docteur Julla MORERA**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 8 novembre 2018

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
la responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-11-13-001

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le calendrier  
prévisionnel 2019 de l'appel à candidatures pour l'agrément  
des personnes physiques mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel

*Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2019 de l'appel à candidatures pour  
l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant  
à titre individuel*

## PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale du Calvados  
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances  
Service Egalité des Chances

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2019 DE L'APPEL À CANDIDATURES POUR L'AGRÈMENT DES PERSONNES PHYSIQUES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'article 450 du code civil,
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population (art 34)
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015,
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016,
- VU** l'avis du Procureur de la République en date 31 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du schéma régional sus visé fixant le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour 2019,

**CONSIDÉRANT** le besoin de remplacer les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ayant cessé leur activité,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Au titre de l'année 2019, il est prévu l'ouverture d'un appel à candidatures pour l'agrément de **trois** mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel afin de couvrir les besoins des tribunaux du ressort du département du Calvados :

- 1 poste au titre de l'autorisation prévue par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019
- 2 postes au titre du remplacement de deux mandataires ayant cessé leur activité.

**ARTICLE 2**

L'appel à candidatures fera l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture au dernier trimestre 2018.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-10-19-021

Arrêté du 19 octobre 2018 portant attribution d'une lettre  
de félicitation au titre de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet;

**ARRETE**

Article 1er : La Lettre de Félicitations au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

**PROMOTION 2018**

- Monsieur Vincent MAREAU, demeurant 32 avenue du Professeur Smith 14000 CAEN

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 19 OCT. 2018

Laurent FISCUS



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-11-13-002

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant avis  
d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à

*Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département du Calvados*

**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale du Calvados  
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances  
Service Egalité des Chances

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS D'APPEL À CANDIDATURES**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'article 450 du code civil,

**VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015,

**VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du schéma régional sus visé fixant le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour 2018,

**CONSIDÉRANT** le besoin de remplacer les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ayant cessé leur activité,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados est défini en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

## **Avis d'appel à candidatures**

Procédure d'agrément de  
trois mandataires judiciaires  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour  
le département du Calvados

### **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet du CALVADOS

Préfecture du Calvados

Rue Daniel Huet

14000 CAEN

### **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

2 Place Jean Nouzille

CS 35 327

14053 CAEN Cedex 4

### **Date de début de réception des candidatures**

Le vendredi 16 novembre 2018

### **Date de fin de réception des candidatures**

Le jeudi 17 janvier 2019 inclus

## 1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse Normandie 2015-2019 mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité, établi par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, complété par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016, précise les objectifs et les besoins suivants pour le département du Calvados :

- Améliorer le pilotage du dispositif et associer l'ensemble des acteurs de la protection,
- Mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires,
- Renforcer la cohérence de l'offre de services et accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, pour améliorer les réponses du système de protection juridique,
- Garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet, notamment les demandes d'agrément de mandataires individuels.

L'arrêté préfectoral en date du **13 NOV. 2018** a arrêté le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour 2019.

## 2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet du Calvados  
Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Huet  
14 000 CAEN

Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
11 rue Dumont d'Urville  
14000 CAEN

### 3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, l'avis d'appel à candidatures est transmis à l' Institut Régional du Travail Social (IRTS) Normandie-Caen.

### 4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de **trois** mandataires individuels à la protection des majeurs sur le territoire du Calvados.

Il vise à répondre aux objectifs du schéma régional 2015-2019 et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

### 5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

#### 5.1. Date limite du dépôt des dossiers de candidature et adresses de transmission

Les dossiers de candidature devront être adressés entre **le 16 novembre 2018** et **le 17 janvier 2019** **inclus par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Calvados  
2 Place Jean Nouzille  
CS 35 327  
14053 CAEN Cedex 4

**Selon les mêmes modalités**, une copie doit être adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
11 rue Dumont d'Urville  
14000 CAEN

#### 5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel



sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative n° 51367#09 est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont annexés au présent appel à candidature

## **6. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
  - a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens

- prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
  - c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
  - d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
  - e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- 2) Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :
- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
  - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
  - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

#### **7. Personnes à contacter.**

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

- Emilie FERRETTE      [emilie.ferrette@calvados.gouv.fr](mailto:emilie.ferrette@calvados.gouv.fr)      Tel : 02 31 52 74 38
- Isabelle JUGELÉ      [isabelle.jugele@calvados.gouv.fr](mailto:isabelle.jugele@calvados.gouv.fr)      Tel : 02 31 52 74 35



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2018-10-30-005

Convention de délégation d'ordonnancement secondaire,  
de la DDFIP du Calvados à la DDFIP des Côtes d'Armor,  
*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire, de la DDFIP14 à la DDFIP22, de la*  
*gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la DDFIP14*  
de la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye  
des agents rattachés à la DDFIP du Calvados au 30 10  
2018



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2 juillet 2018.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**, représentée par M. Christophe DE VLIÉGER, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor**, représentée par, Mme Marie-Laure LORENT, Administratrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Pilotage-Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction

▲  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Départementale des Finances Publiques du Calvados et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

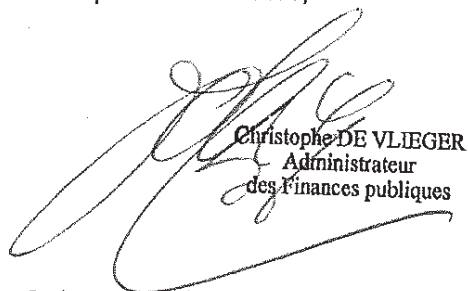
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN

Le 30/10/2018

Le délégant,

La Direction Départementale des Finances  
Publiques du Calvados,



Christophe DE VIEGER  
Administrateur  
des finances publiques

Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation du Préfet en date du 02/07/2018

Visa du Préfet du Calvados

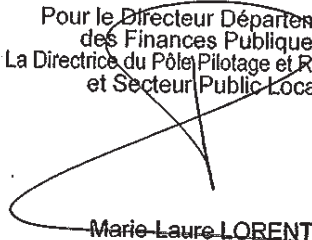
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le délégataire,

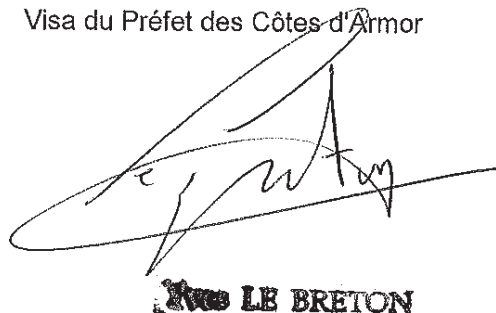
La Direction Départementale des  
Finances Publiques des Côtes d'Armor,

Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources  
et Secteur Public Local



Marie-Laure LORENT

Visa du Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

A  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-08-23-004

Arrêté n°52 du 23 août 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 52 du 23/08/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN17/0059 en date du 18 octobre 2017 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 novembre 2017 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La **SNC LEGER FRERES** -n° d'administré : SPR7124,  
Siège social : 14 Rue des Hogues 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de **Changement de statut juridique d'un concessionnaire**, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002640	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	70 ares	27/06/2024
01003239	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	09/12/2021
01029395	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	09/12/2028
01108561	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	18,1 ares	28/09/2022

**Article 2 :** les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **23/08/2018**

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Service Maritime et Littoral  
DDTM du Calvados

Vincent LELIONNAIS

**Annexe à l'Arrêté N°52 du 23/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 542,04 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

9/11/2018

Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé 

**Annexe à l'Arrêté N°52 du 23/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

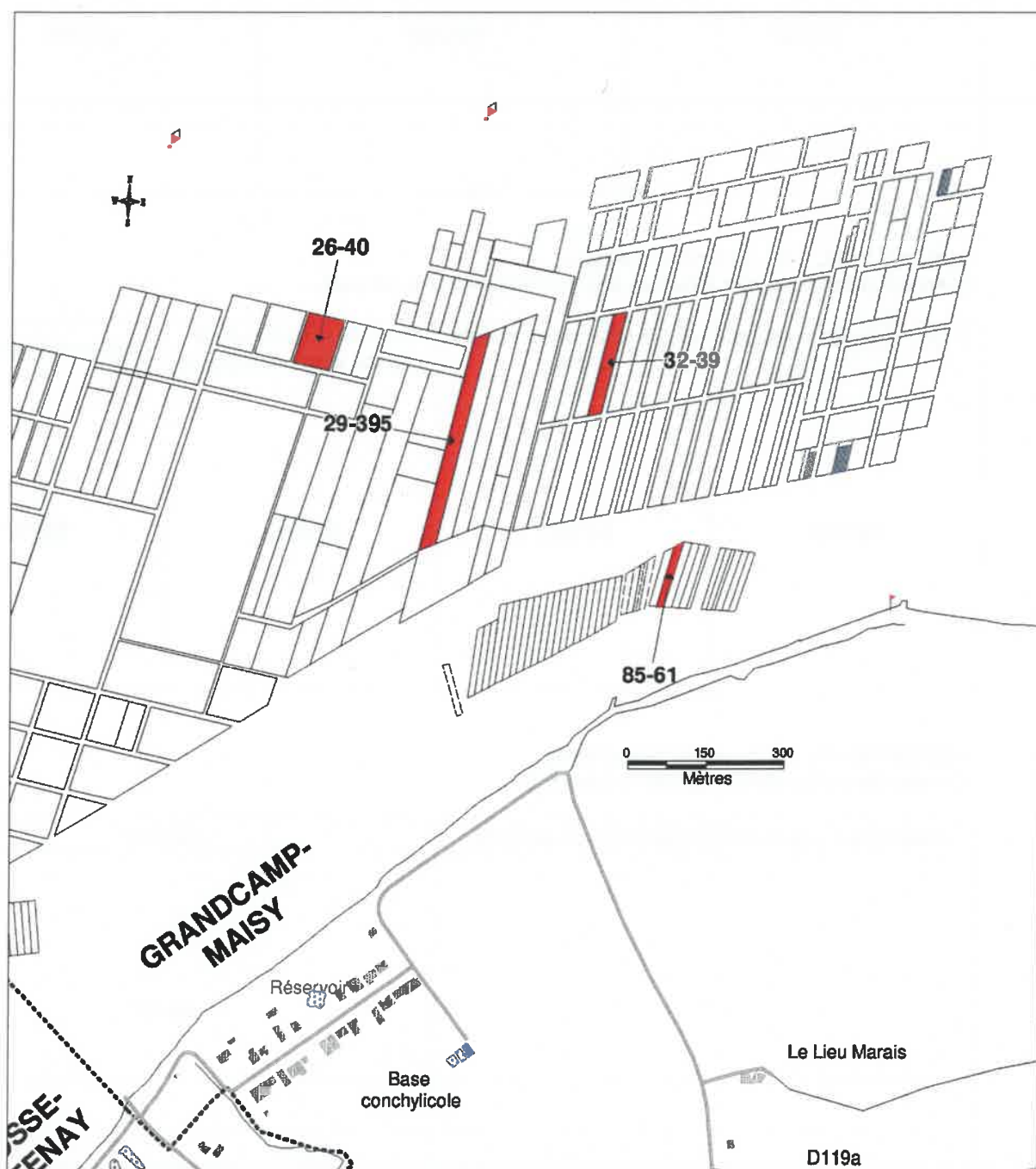
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°52 du 23/08/2018  
 Feuille cadastrale 010 - Parcs d'élevage n°26-40, 32-39 et 29-395  
 Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage n°85-61

Date d'édition : 23/08/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral







Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-08-23-005

Arrêté n°53 du 23 août 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 53 du 23/08/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN17/0060 en date du 18 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 novembre 2017 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La **SNC LEGER FRERES** -n° d'administré : SPR7124,  
Siège social : 14 Rue des Hogues 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de **Changement de statut juridique d'un concessionnaire**, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01029539	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	09/12/2028
01107558	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépôt Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,3 ares	28/09/2022

**Article 2 :** les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **23/08/2018**

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Service Maritime et Littoral  
DDTM du Calvados

Vincent LELIONNAIS

**Annexe à l'Arrêté N°53 du 23/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>e</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 259,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

3/11/2018

Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



**Annexe à l'Arrêté N°53 du 23/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

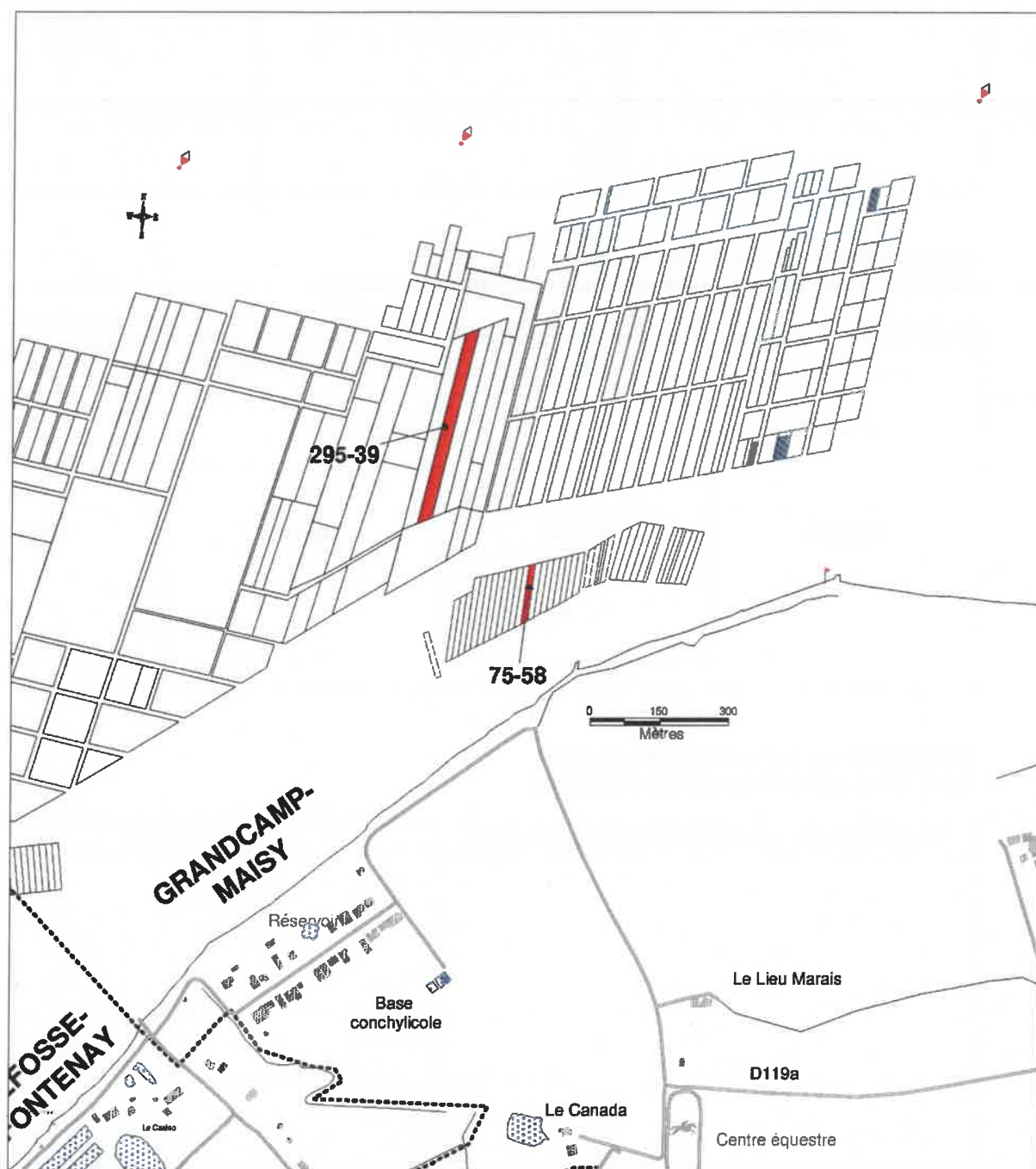
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°53 du 23/08/2018  
 Feuille cadastrale 010 - Parc d'élevage n°295-39  
 Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage n°75-58

Date d'édition : 23/08/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral







Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-11-14-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population  
de blaireaux sur le territoire de la commune de  
FORMIGNY <sup>blaireaux</sup> LA BATAILLE dans les installations du  
SEROC (syndicat mixte de traitement et de valorisation  
des déchets ménagers de la région ouest de Caen) sises  
lieu-dit "Les Costils" à FORMIGNY LA BATAILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORMIGNY LA BATAILLE dans les installations du SEROC  
(syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados)  
sises lieu-dit « Les Costils » à FORMIGNY LA BATAILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs ;
- VU** le barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de maïs, tournesol et betterave à sucre ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 27 mars 2018 adressé par message électronique ;
- VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 30 mars 2018 adressé par message électronique ;
- VU** les conclusions des expertises de monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, communiquées par message électronique les 24 janvier 2018, 26 mars 2018 et 05 novembre 2018 ;
- VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 26 juillet 2018 inclus ;

**CONSIDERANT** que madame Christine SALMON (présidente du SEROC) a, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2017, signalé la présence de blaireaux dans la propriété du SEROC (zone de stockage de gravats issus de déchèteries) située RD 124 lieu-dit « les Costils » 14 710 FORMIGNY LA BATAILLE (territoire de l'ancienne commune de ECRAMMEVILLE) et des dégâts agricoles significatifs occasionnés par les spécimens de cette espèce sur l'exploitation de monsieur Laurent AUBERT, représentant l'EARL de la Croix des Champs sise à TREVIÈRES, en août 2017 ;

**CONSIDERANT** que les dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux portent sur une surface de 1,5 hectare de maïs ensilage dans une parcelle cultivée en maïs de 4,5 hectares (lieu-dit « la Rebourserie ») ;

**CONSIDERANT** que ces dégâts ont été expertisés le 10 octobre 2017 par la compagnie d'assurance intervenant pour le compte de l'EARL de la Croix des Champs ;

**CONSIDERANT** que le préjudice financier est estimé à environ 1875 euros, compte tenu de la surface détruite et du barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de maïs, tournesol et betterave à sucre ;

**CONSIDERANT** que la fédération départementale des chasseurs du Calvados a confirmé au SEROC la présence de blaireaux dans leur propriété ;

**CONSIDERANT** qu'au regard d'une première expertise, monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, a constaté le 24 janvier 2018, la présence peu importante de blaireaux dans le remblai de la déchèterie du SEROC et l'impossibilité de pratiquer la chasse sous terre ;

**CONSIDERANT** qu'au regard d'une expertise complémentaire, monsieur Jérôme CAUCHARD a, le 26 mars 2018, constaté la présence de garennes de blaireaux très fréquentées ;

**CONSIDERANT** qu'au regard d'une expertise complémentaire le 23 août 2018, à l'issue de la consultation du public, monsieur Jérôme CAUCHARD a constaté que les garennes n'étaient plus fréquentées ;

**CONSIDERANT** que madame Marie PETIT (SEROC de Bayeux) a, par courrier électronique du 12 octobre 2018, signalé de nouveaux dégâts agricoles dans l'exploitation de monsieur Laurent AUBERT, représentant l'EARL de la Croix des Champs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard d'une expertise complémentaire, monsieur Jérôme CAUCHARD a le 05 novembre 2018, constaté la présence de garennes très fréquentées ;

**CONSIDERANT** que ces garennes ne présentent pas un risque d'accident pour les usagers de la déchèterie, qu'elles ne constituent pas une menace pour la sécurité publique et qu'elles ne nécessitent pas une intervention urgente à ce titre ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 encadrant les mesures de régulation de la population de blaireau afin de limiter les dégâts agricoles dans les cultures de maïs ne peut pas être mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre une opération visant à limiter la population de blaireau dans les installations du SEROC afin de prévenir l'extension des dégâts dans l'exploitation agricole riveraine ;

**CONSIDERANT** que la période de reproduction du blaireau et l'émancipation des blaireautins est passée ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune de FORMIGNY-LA-BATAILLE ;

**CONSIDERANT** que cette opération localisée dans l'espace et dans le temps ne vise pas à éradiquer la présence du blaireau dans le secteur concerné ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 26 juillet 2018 inclus ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, jusqu'au 14 décembre inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire de la commune de FORMIGNY-LA-BATAILLE, au sein de la propriété du SEROC (syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados) sise au lieu-dit « Les Costils » à FORMIGNY LA BATAILLE. Pour la réalisation de cette mission, monsieur Jérôme CAUCHARD peut se faire assister de piégeurs agréés. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de FORMIGNY LA BATAILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

  
**Christophe GERVIS**

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-11-08-001

Arrêté préfectoral du 08/11/2018 rendant redevables d'une  
astreinte administrative M. Daniel PIRES et Mme Sylvie  
MOISSON jusqu'au démantèlement de l'ouvrage de  
dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le  
cours de la Filaine sur la commune de CROCY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL**  
**RENDANT REDEVABLES D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**  
**M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON jusqu'au démantèlement de l'ouvrage de dérivation**  
**des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.214-3-1, L. 214-6 et L.215-7 ;

**VU** le rapport de l'agent de contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON par courrier en date du 4 avril 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

**VU** le courrier en date du 27 juin 2018 adressé à la DDTM par M. PIRES et Mme MOISSON, valant recours gracieux à l'encontre de la mise en demeure ;

**VU** le courrier en date du 6 août 2018 adressé en réponse à M. PIRES et Mme MOISSON par la DDTM, maintenant la mise en demeure et reportant son échéance au 7 octobre 2018 ;

**VU** le courrier en date du 14 août 2018 adressé à la DDTM par M. PIRES et Mme MOISSON, contestant la propriété de l'ouvrage de dérivation ;

**VU** le courrier en date du 30 août 2018 adressé en réponse à M. PIRES et Mme MOISSON par la DDTM, maintenant la mise en demeure ;

**VU** le courrier en date du 17 septembre 2018 adressé à la DDTM par M. PIRES et Mme MOISSON, maintenant la constatation de la propriété de l'ouvrage de dérivation ;

**VU** le courrier en date du 17 octobre 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M. PIRES et Mme MOISSON de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

**VU** les observations de M. PIRES et Mme MOISSON formulées par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi)  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**VU** l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Le VILLAIN, chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDERANT** que M. PIRES et Mme MOISSON ne respectent toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'astreinte journalière fixé dans le présent arrêté est calculé en prenant en compte l'estimation du montant des travaux ainsi que le délai nécessaire pour mener un tel chantier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON, propriétaires de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy (14620) sont rendus redevables d'une astreinte conjointe et solidaire d'un montant journalier de 15 € (quinze euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 susvisé.

Le calcul du montant de l'astreinte prend en compte tous les jours de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Cette astreinte prend effet 60 jours après la date de réception de la notification du présent arrêté à M. PIRES et Mme MOISSON.

Elle prend fin le jour de réception par la DDTM d'éléments transmis par M. PIRES et Mme MOISSON tendant à montrer l'exécution des travaux (photographies...), sous condition de vérification sur place par l'agent de contrôle, de l'effectivité du démantèlement de l'ouvrage litigieux.

L'astreinte est liquidée par tranche mensuelle par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par M. PIRES et Mme MOISSON dans un délai de deux mois qui suit la date de réception de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Stéphane LE VILLAIN



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-11-14-002

Arrêté préfectoral portant opération de dérangement de la  
population de sangliers dans la propriété forestière de  
l'association des amis de Jean Bosco (réservation de chasse et  
de faune sauvage)



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE DERANGEMENT DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LA PROPRIETE FORESTIERE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE)**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public d'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur le domaine forestier de l'Association des Amis de Jean Bosco situé sur le territoire des communes de BARON SUR ODON, GAVRUS, MONDRAINVILLE et de TOURVILLE SUR ODON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 12 novembre 2018 adressé par message électronique ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 8 novembre 2018 adressé par message électronique ;

**VU** les conclusions des expertises de monsieur Fabien BOCAGE, lieutenant de louveterie, communiquées par message téléphonique le 24 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Stéphane BERNIER, technicien à la fédération départementale des chasseurs du Calvados, a signalé, le 16 octobre 2018, des dégâts agricoles significatifs à la périphérie de la propriété forestière de l'Association des Amis de Jean Bosco ;

**CONSIDERANT** que le lieutenant de louveterie a, lors de son expertise, pu observer des indices de la présence d'une compagnie d'au moins une dizaine de sangliers qui trouve quiétude dans cette propriété, réserve de chasse et de faune sauvage ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

**CONSIDERANT** que les opérations visées dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement peuvent être des battues d'effarouchement ou de décantonement des animaux à l'origine des dégâts agricoles observés ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations d'effarouchement ou de décantonement de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la propriété forestière de l'association des amis de Jean Bosco, « l'administration se réserve le droit en cas de nécessité de prendre les mesures de régulation qui s'imposeraient tant pour les espèces de gibier que pour les espèces nuisibles » ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement ou de décantonement des sangliers présents dans cette propriété ouverte au public constitue la solution la plus appropriée pour que les sangliers n'y trouvent pas quiétude et qu'un effet de régulation de ces animaux puisse être assuré par la chasse à cette époque de l'année dans les territoires avoisinants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente d'effarouchement et de décantonement de la population de sanglier dans le territoire de la propriété forestière de l'association des amis de Jean Bosco afin de prévenir l'extension des dommages agricoles aux pourtours de cette propriété ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations d'effarouchement ou de décantonement, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire de la propriété forestière de l'association des amis de Jean Bosco située sur le territoire des communes BARON SUR ODON, GAVRUS, MONDRAINVILLE et de TOURVILLE SUR ODON.

Pour la mise en œuvre de ces opérations le lieutenant de louveterie Michel BELLANGER peut aider monsieur Fabien BOCAGE.

Les lieutenants de louveterie ainsi désignés peuvent être porteurs d'une arme à feu uniquement dans le but de protéger leurs chiens en cas de « Ferme dangereux ». En dehors de ce type de situation l'utilisation d'une arme à feu est proscrire.

**Article 2** : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Fabien BOCAGE.

**Article 3** : Les animaux prélevés au cours de l'opération sont remis à l'équarrissage.

**Article 4** : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Fabien BOCAGE au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de BARON SUR ODON, GAVRUS, MONDRAINVILLE et de TOURVILLE SUR ODON, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-11-14-008

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant  
modification de déclaration - SAP/387911183

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2018  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/387911183

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/387911183 délivré le 20 décembre 2011 à l'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL (TEF DU CINGAL) dont l'établissement principal est situé 3 route de Fontenay, LD Les Riffets à BRETTEVILLE SUR (14680), numéro SIREN 387 911 183,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2011,

**Considérant** la demande complète de modification de déclaration de services à la personne présentée par Monsieur Franck CHESNEAU, en sa qualité de président et directeur, pour le compte de l'association intermédiaire TEF DU CINGAL en date du 7 septembre 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

L'association intermédiaire TEF DU CINGAL est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2011 est modifié comme suit :

L'association intermédiaire TEF DU CINGAL a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir les communes du Calvados suivantes :

Acqueville	Cintheaux	Grainville Langannerie	Poussy la Campagne
Airan	Clinchamps sur Orne	Grentheville	Rocquancourt
Argences	Combray	Grimbosq	Rouvres
Barbery	Condé sur Ifs	Hubert Folie	Soignolles
Bellengreville	Conteville	Laize la Ville	Soliers
Billy	Ernes	Le Bû-sur-Rouvres	St Aignan de Cramesnill
Boulon	Estrées la Campagne	Les Moutiers en Cinglais	St André sur Orne
Bourguebus	Fierville Bray	Magny-la-Campagne	St Germain le Vasson
Bretteville le Rabet	Fontaine le Pin	Maizières	St Laurent de Condel
Bretteville sur Laize	Fontenay le Marmion	May sur Orne	St Martin de Fontenay
Cagny	Frénouville	Moulines	St Sylvain
Cauvicourt	Fresneu le Puceux	Moult	Tilly la Campagne
Cesny aux Vignes	Fresney le Vieux	Mutrécy	Tournebu
Cesny Bois Halbout	Garcelles Secqueville	Ouézy	Urville
Chicheboville	Gouvix	Ouilly-le-Tesson	Vieux-Fumé

**ARTICLE 3 :** L'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

La présente déclaration qui prend effet à compter du 7 septembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 4 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau statistique annuel - bilan de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 5 :** Les autres articles des arrêtés des 20 décembre 2011 et 7 avril 2015 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR,  
Pour la Directrice de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe

Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-14-003

Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G  
BUTSTRAEN



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature  
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN  
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-19-001

Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature  
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC  
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

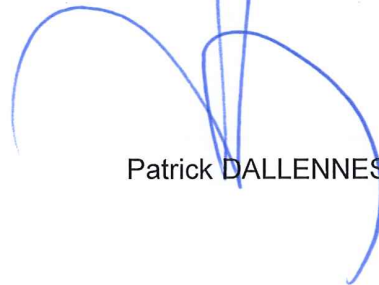
**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest



Patrick DALLENNES

2018.11.19.001



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-14-005

Arrêté 18-53 délégation de signature M



**PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

**ARRETE**

N° 18-53

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Henri-Michel ROBERT  
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1100 1010 11

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-05-005

Arrêté délégation signature Mme ARRIGHI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ARRETE**

N° 1850

**Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Madame Isabelle ARRIGHI  
secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA  
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE  
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Madame Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

SUR la proposition du contrôleur –général Patrick BAUTHEAC, chef d'état-major ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARRIGHI, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté N°18-08 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 4** –Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le → 5 NOV. 2018

Le préfet délégué pour la défense et de sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

  
Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-05-003

Arrêté n°18-49 délégation de signature Mme Isabelle  
ARRIGHI



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

N° 18 - 49

donnant délégation de signature  
à Madame Isabelle ARRIGHI

sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE  
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR proposition de la sous-préfète, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ;
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABIAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 €HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 9**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:



- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

## **ARTICLE 12**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
  - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des lois-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène

DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

### **ARTICLE 13**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice

DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 21**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
  - ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
  - ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
  - ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
  - ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 23**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 28**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 31**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 32**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 33**

Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 5 novembre 2018

**Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
chargé de l'intérim du préfet  
de la zone de défense et de sécurité ouest,**

**Patrick DALLENNES**

Préfecture du Calvados

14-2018-10-24-001

Arrêté du 24 octobre 2018 prescrivant une enquête  
publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale d'exploiter une carrière sur le territoire  
des communes de Fresney-le-Puceux,  
Fontenay-le-Marmion et Laize-Clinchamps présentée par  
la société Carrières de la Roche Blain



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la  
coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

EP

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**  
**S.A.S. CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN**  
**Demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de la Roche Blain**  
**Renouvellement, extension et approfondissement**

**Commune de FRESNEY-LE-PUCEUX**

**Parcelles cadastrales : section ZH n° 14, 16, 17, 18, 29, 30, 31 (partie), 58 à 66, 69 (partie), 71 à 73 (parties), 74, 75, 76, 77 (partie) 78, 79, 82, 85, 87 et 91 à 93 – section E n° 72, 435, 439, 441, 445 et 467 – section ZN n° 6, 8, 9, 10 et 34**

**Commune de FONTENAY-LE-MARMION**

**Parcelles cadastrales : section AM n° 95 (partie) – section ZL n° 10**

**Commune de LAIZE-CLINCHAMPS**

**Parcelles cadastrales : section ZB n°8 (partie) et 10 (partie)**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, du chapitre 3 du titre II du livre 1er (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de la Roche Blain sur le territoire des communes de FRESNEY-LE-PUCEUX, FONTENAY-LE-MARMION et LAIZE-CLINCHAMPS, présentée par la société CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN, dont le siège social est situé au Fief Nouvel à FRESNEY-LE-PUCEUX (14680), représentée par M. Sébastien BERTHE ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2018 ;

**VU** la décision du 8 octobre 2018, du président du Tribunal administratif de CAEN, désignant M. Yann DRUET, ingénieur en génie rural à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de la Roche Blain (renouvellement, extension et approfondissement) sur le territoire des communes de FRESNEY-LE-PUCEUX, FONTENAY-LE-MARMION et LAIZE-CLINCHAMPS, pour une période de 30 ans et une production annuelle maximale de 2 000 000 tonnes et moyenne de 1 600 000 tonnes. Cette demande comprend l'installation de traitement des matériaux sur la carrière (une installation fixe de broyage-concassage-criblage-lavage de matériaux, une unité de graves traitées et trois groupes mobiles de concassage-criblage de matériaux) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur cette même carrière. Ces installations relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées (ICPE) 2510-1, 2515-1-a, 2517-1, 2930-1, 4734 et 1435, et pour les activités IOTA (loi sur l'eau) des rubriques 1.1.1.0., 1.2.1.0., 2.1.5.0., 3.2.3.0. et 3.3.1.0..

La demande est présentée par la société Carrières de la Roche Blain représentée par M. Sébastien BERTHE.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera du mercredi 12 décembre 2018 à 9h30 au samedi 12 janvier 2019 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sur support papier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX aux jours et heures d'ouverture au public, soit le mercredi de 9h30 à 12h00, le jeudi de 15h00 à 19h00 et le vendredi de 9h30 à 12h00. Les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition. Elles pourront être également adressées par courriers électroniques à l'adresse suivante : [pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr](mailto:pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site internet de la préfecture, [http://www.calvados.gouv.fr/Publication/Avis de l'autorité environnementale](http://www.calvados.gouv.fr/Publication/Avis_de_l'autorite_environnementale).

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture, [http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE : Installations classées/Dossier d'enquête](http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE:Installations_classees/Dossier_d'enquete). Un poste informatique est mis à la disposition du public pour accéder gratuitement au dossier à la préfecture du Calvados, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement du lundi au vendredi de 8h45 à 13h00 et sur rendez-vous.

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX. Elles sont consultables à la mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture, [http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE : Installations classées/Observations et propositions du public envoyées par courrier électronique durant l'enquête](http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE:Installations_classees/Observations_et_propositions_du_public_envoyees_par_courrier_electronique_durant_l'enquete).

Seules sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision, les observations et propositions parvenues pendant le délai d'enquête, soit entre le mercredi 12 décembre 2018 à 9h30 et le samedi 12 janvier 2019 à 12h00.

**ARTICLE 3** : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de FRESNEY-LE-PUCEUX, FONTENAY-LE-MARMION, LAIZE-CLINCHAMPS, BOULON, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, FEUGUEROLLES-BULLY, MAY-SUR-ORNE, MUTRECY, ROCQUANCOURT, SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté – Le Bonhomme Libre » par les soins de la préfecture du Calvados, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

**ARTICLE 4** : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès le début de la phase d'enquête publique.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Calvados, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

**ARTICLE 5** : M. Yann DRUET, commissaire enquêteur, sera présent et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le mercredi 12 décembre 2018, de 9h30 à 12h00, en mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX
- le mercredi 19 décembre 2018, de 9h00 à 12h00, en mairie de FONTENAY-LE-MARMION
- le jeudi 3 janvier 2019, de 15h00 à 19h00, en mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX
- le lundi 7 janvier 2019, de 16h30 à 19h00, en mairie de LAIZE-CLINCHAMPS
- le samedi 12 janvier 2019, de 9h00 à 12h00, en mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, d'une part, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, comporte le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de FRESNEY-LE-PUCEUX et à la préfecture du Calvados, service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an, [http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE Installations classées/Conclusions d'enquêtes publiques](http://www.calvados.gouv.fr/Publication/ICPE%20Installations%20classées/Conclusions%20d'enquêtes%20publiques).

**ARTICLE 7** : Au terme de la procédure, le préfet du Calvados statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de FRESNEY-LE-PUCEUX, FONTENAY-LE-MARMION et LAIZE-CLINCHAMPS, présentée par la société CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN.

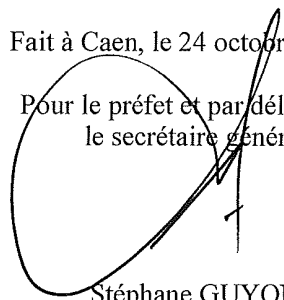
**ARTICLE 8 :** Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Sébastien BERTHE, tél : 02-31-15-17-00, e-mail : [sebastien.berthe@eiffage.com](mailto:sebastien.berthe@eiffage.com)

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et les maires des communes de FRESNEY-LE-PUCEUX, FONTENAY-LE-MARMION et LAIZE-CLINCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes visées à l'article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GUYON', is written over the text 'le secrétaire général'.

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal administratif,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL.

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : [prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
Accueil du public de 8 heures 45 à 13 heures et sur rendez-vous - site : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2018-11-05-004

Arrêté du 5 novembre 2018 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour la commune de SAINT  
ARNOULT

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 5 novembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de SAINT ARNOULT**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de SAINT ARNOULT, représentée par son maire ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La commune de SAINT ARNOULT, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Avenue Michel d'Ornano (commerces, parking sortie école) → 1 caméra extérieure
- Place Chotard (commerce, fin de la rue de la Mare, av. de la Vallée, av Ox And Bucks) → 1 caméra extérieure
- Avenue Michel d'Ornano (Entrée ou sortie Croisement Chapelle) → 1 caméra extérieure
- Terrain multisports et aire de pique-nique → 1 caméra extérieure
- rue Fontaine/ rue Costil Pernet/ rue des Plantis/ rue des Fleurs → 1 caméra extérieure
- Avenue Michel d'Ornano (Bas de la rue du Golf) → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Vallée (entrée et sortie rue des Capucines & lotissement du Mont Canisy) → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Vallée (entrée et sortie du lotissement St Clair) → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Vallée (entrée et sortie du lotissement du Mont Canisy et route des Bruyères) → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Vallée (entrée et sortie du lotissement le Bief du Moulin, entrée et sortie du camping de la Vallée) → 1 caméra extérieure
- rue de la Mare (entrée et sortie de l'hôtel du Golf) → 1 caméra extérieure
- avenue du Golf/ avenue du Bois Lassy/ rue des Plantis/ entrée et sortie du Golf → 1 caméra extérieure
- avenue Michel d'Ornano (sortie des écoles) → 1 caméra extérieure
- avenue Michel d'Ornano (parking central) → 1 caméra extérieure
- avenue Michel d'Ornano (parking boulangerie) → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**Article 2** - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120086.

**Article 3** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** - Le responsable du système est

- M. François PEDRONO, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 5** - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 9** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

**Article 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François PEDRONO, maire.

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

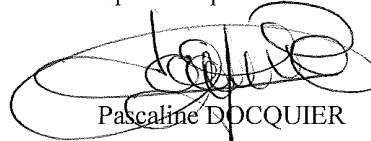
**Article 13** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 14** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2018-11-06-001

arrêté modif accessibilité du 6 nov 2018





PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE MODIFICATIF**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet du Calvados,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son titre III concernant les sous-commissions spécialisées de cette commission ;

Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la composition consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Les représentants du groupement national des indépendants hôtellerie et restauration de Normandie (GNI Normandie) mentionnés à l'article 3 de l'arrêté sus-visé sont :  
Madame Morgane MOUTAFILS titulaire et Monsieur Raymond DI CRESCENZO suppléant.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 06 NOV. 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-006

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
LA REGION DE MAY-SUR-ORNE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

**Arrêté constatant la dissolution  
du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable  
de la région de May-sur-orne**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 autorisant la constitution du syndicat d'eau potable de la région de May-sur-orne ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 14 avril 1961, 23 mai 1972 et 23 septembre 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que par cet arrêté le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU a étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sa compétence à la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-orne, dont l'exercice des compétences a cessé au 31 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-orne dissous ;

VU l'approbation le 16 mars 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-orne est dissous.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

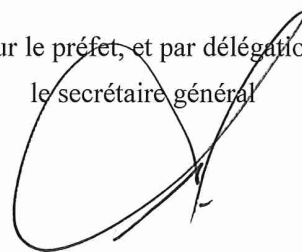
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-orne et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-005

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
LA REGION OUEST DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 25 mai 1939 autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 11 janvier 1990 et 20 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du syndicat mixte RÉSEAU est la production et la distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen sont incluses dans le périmètre de la communauté urbaine Caen la mer ; et que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen dissous ;

VU l'approbation du dernier compte administratif de ce syndicat le 21 mars 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Le syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen est dissous.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'adduction d'eau est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

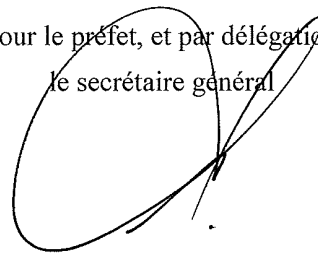
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'adduction d'eau de la région Ouest de Caen et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-010

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
DEMOUVILLE-CUVERVILLE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Démouville Cuverville**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 3 août 1967 autorisant la création d'eau potable de Démouville et Cuverville ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 26 août 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du syndicat mixte RÉSEAU est la production et la distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du syndicat d'alimentation en eau potable de Démouville Cuverville sont incluses dans le périmètre de la communauté urbaine Caen la mer; et que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'alimentation en eau potable de Démouville Cuverville dissous ;

VU l'approbation le 28 mars 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Le syndicat d'alimentation en eau potable de Démouville Cuverville est dissous.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

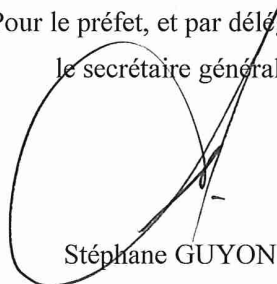
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable de Démouville Cuverville et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-004

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
LA REGION D'IFS-BOURGUEBUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 autorisant la création du syndicat d'adduction en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus ;

**VU** les arrêtés modificatifs en date des 15 avril 1992 et 16 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

**VU** que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet du syndicat mixte RÉSEAU est la production et la distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus sont incluses dans le périmètre de la communauté urbaine Caen la mer ; et que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus dissous ;

**VU** l'approbation du dernier compte administratif de ce syndicat le 5 avril 2017 ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus est dissous.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

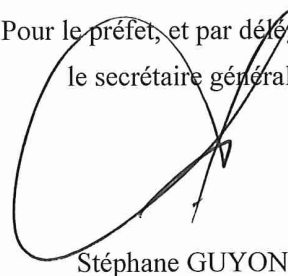
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs-Bourguébus et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 15 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-007

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
LA REGION DE LOUVIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1955 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 20 mai 1957 et 6 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que par cet arrêté le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU a étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sa compétence à la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny, dont l'exercice des compétences a cessé au 31 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny dissous ;

VU l'approbation le 13 avril 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

**ARRÊTE** :

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny est dissous.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

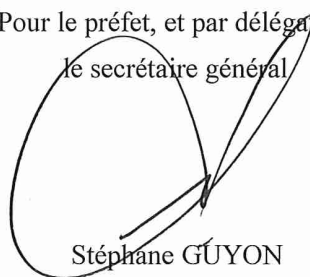
**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON



Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-009

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIAEP DE  
SANNERVILLE-TOUFFREVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffréville**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1952 autorisant la constitution du syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffréville ;

VU l'arrêté modificatif du 18 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU que la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du C.G.C.T., dont l'eau, au titre de ses compétences obligatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU, pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer, et modifiant ses statuts ;

**CONSIDÉRANT** que par cet arrêté le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RÉSEAU a étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sa compétence à la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffréville, dont l'exercice des compétences a cessé au 31 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T. le syndicat mixte RÉSEAU se substitue, pour les compétences qu'il exerce, au syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville – Touffréville dissous ;

VU l'approbation le 18 avril 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffréville est dissous.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transféré au syndicat mixte RÉSEAU. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte RÉSEAU dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffréville et du syndicat mixte RÉSEAU
- Maires des communes concernées
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-15-011

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIVOS DE  
LA REGION DE THURY-HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la  
citoyenneté  
et des collectivités  
locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de  
l'intercommunalité

### **Arrêté constatant la dissolution du SIVOS de la Région de Thury-Harcourt**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-21 ;

**VU**, en date du 25 janvier 2008, l'arrêté préfectoral autorisant entre les communes de Placy et Thury-Harcourt la constitution du "SIVOS de la Région de Thury-Harcourt" ;

**VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 avril 2010, 2 novembre 2010, 28 décembre 2011 et 29 août 2016 ;

**VU**, en date du 22 décembre 2015, l'arrêté préfectoral créant à compter du 1er janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne et prenant pour nom Le Hom ;

**VU**, en date du 20 juillet 2016, l'arrêté préfectoral autorisant la Communauté de communes de la Suisse Normande à étendre, au 1er septembre 2016, ses compétences au périscolaire, c'est-à-dire aux constructions, dépenses de fonctionnement et d'investissement des cantines et garderies et à l'organisation du temps périscolaire ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Croisilles, Placy et Le Hom, membres du SIVOS de la Région de Thury-Harcourt, sont toutes incluses dans le périmètre de la Communauté de communes de la Suisse Normande ;

**VU** l'approbation le 27 mars 2017 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – le SIVOS de la Région de Thury-Harcourt est dissous.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont transférés à cette date à la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

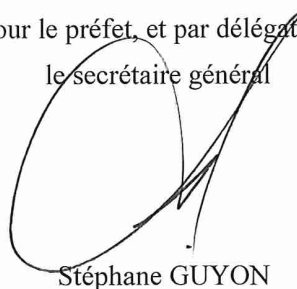
**Article 4** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du SIVOS
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **15 NOV. 2018**

pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-06-002

Décision portant désignation du responsable de  
rattachement - Inventaire de l'Etat - rattachement des  
charges, produits et provisions



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### COUR D'APPEL DE CAEN

#### INVENTAIRE DE L'ETAT RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS

#### Décision portant désignation du responsable de rattachement

---

Le premier président de la cour d'appel de Caen,  
Le procureur générale près ladite cour,

Pour l'établissement annuel de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2018,

#### DECIDENT

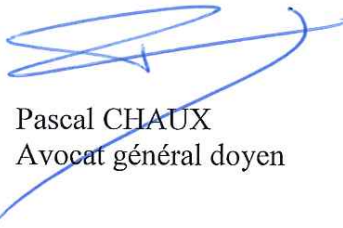
Article 1<sup>er</sup> : Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire au service administratif de la cour d'appel de CAEN est désignée en qualité de responsable de rattachement et bénéficie dans ce cadre d'une délégation de signature.

Article 2 : En cette qualité, Madame HOUGUET-DUCHEMIN, contrôle tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 6 novembre 2018

Le procureur général, par intérim



Pascal CHAUX  
Avocat général doyen

Le premier président

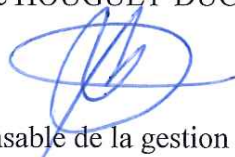


Jean-Luc STOESSLÉ

---

*SPECMEN DE SIGNATURE POUR ACCRÉDITATION*

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



Responsable de la gestion budgétaire



Préfecture du Calvados

14-2018-11-14-007

DGD Urbanisme 2018 - Arrêté barème

*d'urbanisme 2018 fixant le barème*



## **PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
- VU** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation ;
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 8 novembre 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2018.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- La modification de Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU ;
- L'élaboration de cartes communales.

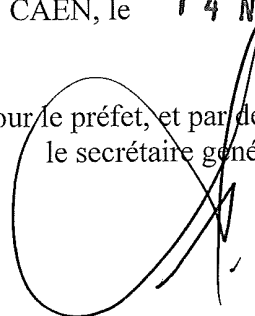
### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

## Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotation Générale de Décentralisation 2018

2017	2018
- élaboration et révision de PLUi	- élaboration et révision de PLUi
Versement en plusieurs annuités	Versement en 2 annuités minimum ( <i>dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »</i> ) Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché
<b>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</b>	<b>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</b>
Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % ( <i>taux plancher</i> ) et 40 % ( <i>taux plafond</i> ) du coût global du PLUi ( <i>total des marchés des études + frais matériels</i> )	Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % ( <i>taux plancher</i> ) et 40 % ( <i>taux plafond</i> ) du coût global du PLUi ( <i>total des marchés des études + frais matériels</i> )
<b>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</b>	<b>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</b>
Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % ( <i>taux plancher</i> ) et 40 % ( <i>taux plafond</i> ) du coût global du PLUi ( <i>total des marchés des études + frais matériels</i> )	Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % ( <i>taux plancher</i> ) et 40 % ( <i>taux plafond</i> ) du coût global du PLUi ( <i>total des marchés des études + frais matériels</i> )
<b>Communautés urbaine</b>	<b>Communautés urbaine</b>
Sans objet en 2017	Sans objet en 2018, à déterminer en 2019 a minima un forfait de 200 000 € puis réévaluation selon coût global ( <i>part « marché »</i> )
Non versement des dotations N+1 et N+2 pour les démarches de PLUi abandonnées	Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées
	Plus de versement possible après approbation



Préfecture du Calvados

14-2018-11-14-006

DGD Urbanisme 2018 -Arrêté liste

*Elaboration des documents d'urbanisme 2018 fixant la liste des Établissements Publics des  
Collectivités Intercommunales ayant droit.*



## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation,
- VU** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 8 novembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2018,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme s'établit au regard de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

### Article 2

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2018 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

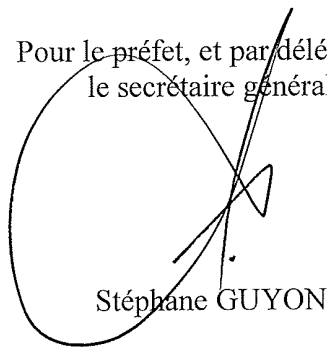
### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet, et par déléation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON



## Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements Dotations Générales de Décentralisation 2018

EPCI Bénéficiaire	PLUI	Population	Date de délibération de la prescription	Rappel des dotations déjà versées :				Total :	Report Trisémique Maximal Pour 2019	
				2015	2016	2017	2018			
Isigny Omaha Intercom	Balleroy-le-Molay-Littry	10 821	03/12/15		18 000,00 €	32 000,00 €	20 389,03 €	70 389,03 €	24 739,77 €	
	Isigny-Grandcamp	9 225	10/12/15		21 000,00 €	32 000,00 €	17 391,11 €	70 391,11 €	24 268,49 €	
	Trévières	7 195	29/06/15	30 000,00 €	14 000,00 €	21 000,00 €	5 422,53 €	70 422,53 €	26 218,27 €	
Bayeux-intercom	Bayeux-Intercom	28 896	25/06/15	45 000,00 €	23 000,00 €	2 000,00 €	772,04 €	70 772,04 €	47 905,96 €	
Pré-Bocage Intercom	Aunay-Caumont-intercom	11 885	06/05/15	32 029,28 €	13 921,18 €	19 049,00 €	5 513,62 €	70 513,08 €	31 836,92 €	
	Villers-Bocage-intercom	13 448	16/12/15		22 000,00 €	43 500,00 €	4 954,57 €	70 454,57 €	28 206,63 €	
Cingal-Suisse-Normande	Cingal-Suisse-Normande	23 640	11/06/15	40 000,00 €	28 000,00 €	31 520,00 €	42 480,00 €	140 000,00 €	0,00 €	
Blangy-Pont-l'Evêque	Blangy-Pont-l'Evêque	16 868	03/12/15		33 000,00 €	27 290,00 €	10 183,10 €	70 473,10 €	29 356,90 €	
Pays de Falaise	Pays de Falaise	28 279	21/06/18				70 000,00 €	70 000,00 €	à déterminer	
				<b>TOTAUX</b>				<b>177 105,00 €</b>	<b>703 415,45 €</b>	<b>211 932,95 €</b>

